



Réunion du 20 mai 2019

Responsable : M. Daniel BOCHU

Présents : Mme. Monique BOURRAT - MM. Daniel BOCHU - Jean Paul CROS - Didier ROTA

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « footclubs » sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS FORFAIT

Affaire n°77 : dossier transmis par la Commission Seniors : D3 Poule A

Affaire n°78 : dossier transmis par la Commission Foot Loisir : Poule B

Affaire n°231 : dossier transmis par la Commission Jeunes : U18 D4 Poule C

Affaire n°232 : dossier transmis par la Commission Jeunes : U18 D3 Poule E

Affaire n°233 : dossier transmis par la Commission Jeunes : U18 D2 Poule C

Affaire n°234 : dossier transmis par la Commission Jeunes : U15 D2 Poule B

Affaire n°235 : dossier transmis par la Commission Jeunes : Plateau U11 Promotion

DECISION

FORFAIT SIMPLE

N°77 : rencontre n°20495010 du 19/05/19 : Seniors D3 Poule A : ST DENIS DE CABANNE 1 – COMMELLE 2

Match perdu par forfait à COMMELLE 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST DENIS DE CABANNE 1) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°78 : rencontre n°20611931 du 18/05/19 : Foot Loisir Poule B : USRA 4 – PERREUX 4

Match perdu par forfait à PERREUX 4, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (USRA 4) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°231 : rencontre n°21161064 du 18/05/19 : U18 D4 Poule C : FILERIN 1 – RHINS TRAMBOUZE 2

Match perdu par forfait à RHINS TRAMBOUZE 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (FILERIN 1) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°232 : rencontre n°21160951 du 18/05/19 : U18 D3 Poule E : LOIRE FOREZ 1 – RHINS TRAMBOUZE 1

Match perdu par forfait à RHINS TRAMBOUZE 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (LOIRE FOREZ 1) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°233 : rencontre n°21160897 du 18/05/19 : U18 D2 Poule C : COMMELLE 1 – CHAMBEON MAGNEUX 1

Match perdu par forfait à CHAMBEON MAGNEUX 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (COMMELLE 1) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°234 : rencontre n°21103399 du 19/05/19 : U15 D2 Poule B : COMMELLE 1 – ST GALMIER CHAMBOEUF 1

Match perdu par forfait à COMMELLE 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST GALMIER CHAMBOEUF 1) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°235 : Plateau U11 Promotion du 18/05/19

Match perdu par forfait à AVENIR COTE 3

AMENDE

Amende pour forfait simple :

516959 – COMMELLE : 50 €

520600 – PERREUX : 50 €

549919 – RHINS TRAMBOUZE : 30 €

549919 – RHINS TRAMBOUZE : 30 €

546352 – CHAMBEON MAGNEUX : 30 €

516959 – COMMELLE : 30 €

549921 – AVENIR COTE : 30 €



FORFAIT GENERAL

N°13 : **Foot Loisir Poule A** : ROANNE PARC – 545881 : amende = 100 €

N°14 : **Foot Loisir Poule E** : FINERBAL – 551766 : amende : 100 € (annulation de l'amende pour forfait simple de 50 € - PV n°39 du 18/05/19).

MATCH ARRETE

AFFAIRE N°15

RENCONTRE ROANNE PARC N° 545881 contre ST JUST/PENDUE N° 530050

Seniors D4 Poule E

Match n°20495089 du 12/05/19

Match arrêté par l'arbitre, M. VAZ TORRES Simon, à la 10^{ème} minute.

En conséquence, la CR décide :

Match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour reprogrammation.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs, lors de la formulation des réserves, de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

Le président de séance
M. Daniel BOCHU

Le secrétaire
M. Jean Paul CROS